

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT applicables aux sociétés du Groupe LAFOURCADE

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les présentes conditions générales d'achat sont applicables à tout acte d'achat et/ou d'approvisionnement effectué par une des sociétés du Groupe LAFOURCADE, appartenant à la HOLDING LAFOURCADE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 493 318 869, nonobstant toute indication contraire figurant sur des documents émanant du fournisseur.

Nos conditions font parties intégrantes de chaque commande. Aucune modification aux conditions générales ou particulières ne peut être prise en considération si elle n'a pas fait l'objet d'un avenant à la présente commande.

ARTICLE 2- VALIDITE ET ACCEPTATION DES COMMANDES

Les bons de commandes formulées par informatique, à partir de nos logiciels de gestion sont les seules valables.

Toute modification de prix dans l'accusé réception de commande fournis par le fournisseur devra faire l'objet d'un accord et d'une mise à jour de commande d'achat et/ou d'approvisionnement.

ARTICLE 3- SURVEILLANCE

Le représentant de l'Acheteur, accompagné ou non du représentant client final, pourra effectuer des audits ou des inspections qualité dans les locaux du Fournisseur (et si nécessaire dans les locaux des sous-contractants du fournisseur) afin de vérifier :

- la conformité du fournisseur aux exigences du présent document ;
- les conditions dans lesquelles le contrat ou la commande d'achat est accomplie ;
- la conformité du produit aux exigences spécifiées ;
- la conformité des processus aux exigences spécifiées ;
- mise en œuvre des actions correctives demandées.

Selon la nature des produits ou services commandés, les autorités officielles peuvent inspecter tout ou une partie des opérations nécessaires à l'exécution du contrat ou de la commande.

Les autorités officielles peuvent être selon le type de fourniture (liste non exhaustive) :

- autorités de l'aviation civile ou une organisation agissant en son nom, pour les activités de l'aviation civile ;
- services du ministère de la Défense pour des activités militaires.

Le Fournisseur (et ses sous-contractants) doit assurer aux représentants des autorités officielles le libre accès à ses locaux, la mise à disposition de tout document lié au contrat ou à la commande et toute facilité pour leur permettre de remplir leur mission.

Les exigences du présent document doivent être transmises aux fournisseurs de rang inférieur.

ARTICLE 4- LIVRAISONS

Les livraisons seront effectuées au lieu indiqué sur le bon de commande et aux jours et heures d'ouverture dudit lieu de livraison.

Les produits seront protégés contre toute détérioration et contre les intempéries en cours de transport et lors des chargements, manutentions et déchargements.

Sauf stipulation contraire, les frais de transport et d'emballage sont à la charge du fournisseur moyennant le prix fixé à la commande. L'incoterm à appliquer est le DAP à l'adresse de livraison indiqué sur le bon de commande.

Chaque expédition doit être accompagnée d'un bordereau de livraison rappelant le numéro dudit document, la date d'expédition, les codes, désignations et quantités des articles commandés, la référence de la commande.

Lorsque les livraisons sont effectuées en plusieurs fois, chaque bordereau partiel doit spécifier le numéro d'ordre de la livraison (1^{re}, 2^e, nième pour le solde).

ARTICLE 5- EMBALLAGE

La facturation des emballages ne sera acceptée que si elle est prévue par la commande.

ARTICLE 6 – DELAIS DE LIVRAISON

En raison de la nature de nos fabrications, les délais de livraison indiqués sur les commandes sont impératifs et considérés comme une des clauses déterminantes du marché. Les dates de livraison sont celles d'arrivée des marchandises au lieu de destination. Notre Société se réserve le droit :

- De résilier par simple courrier ou courriel tout ou partie de commande qui ne serait pas livrée aux dates indiquées, sans préjudice de dommages et intérêts.
- De demander au fournisseur le paiement de tous dommages justifiés pouvant résulter d'un retard de livraison.
- D'exiger, en cas de retard, une expédition par voie rapide aux frais du fournisseur.

ARTICLE 7- RETARDS DE LIVRAISON / QUANTITES EXCEDENTAIRES / LIVRAISONS ANTICIPEES

Le fournisseur s'engage à procéder aux livraisons conformément aux délais et quantités mentionnés sur les commandes.

Le fournisseur s'engage à prévenir notre société de tout évènement pouvant entraîner un retard de livraison.

Aucune livraison anticipée ne pourra être admise sans accord préalable écrit.

En cas de retard de livraison, notre société aura faculté d'annuler tout ou partie de la commande et/ou d'appliquer au fournisseur une pénalité de retard 0.1% de la valeur de la marchandise commandée par jour calendaire de retard, le tout, de plein droit.

ARTICLE 8- REFUS

Toute fourniture non conforme aux spécifications de notre bon de commande, ou non exécutée suivant les règles de l'art, sera retournée en port dû au fournisseur ou mise à disposition pour reprise avant stockage en nos magasins. Toute marchandise refusée donne lieu à un avoir du montant inscrit dans le bon de commande, sans décote de la valeur de la dite marchandise.

Les fournitures livrées en remplacement de celles qui ont été retournées, feront l'objet d'une nouvelle facturation.

ARTICLE 9- CONTREFACONS

Le fournisseur doit planifier, mettre en œuvre et contrôler les processus de prévention de la contrefaçon ou l'utilisation de pièces suspectées d'être contrefaites et leur introduction dans le(s) produit(s) délivré(s) à l'acheteur.

Le plan de prévention des pièces contrefaites doit prendre en compte :

- La formation des personnes compétentes pour la sensibilisation et la prévention des pièces contrefaites ;
- L'achat des pièces directement auprès des fabricants d'origine, des détaillants franchisés d'origine ou des distributeurs certifiés ;
- L'application d'un programme de surveillance des pièces obsolètes ;
- La fourniture par le fournisseur et le(s) sous-traitant(s) de la documentation appropriée assurant la traçabilité avec le fabricant d'origine (par exemple copie du certificat de conformité délivré par le fabricant d'origine) ;
- En cas de détection de pièces contrefaites suspectes, le fournisseur doit les séparer et mettre en œuvre les mesures appropriées pour empêcher leur réintroduction dans la chaîne d'approvisionnement ;
- Les dispositions pour séparer et empêcher la réintroduction dans la chaîne d'approvisionnement ;
- Signaler à l'acheteur toute pièce contrefaite ou suspecte ;

Article 10 - FORMATION ET COMPETENCES DU PERSONNEL

Le fournisseur doit s'assurer que les employés sont sensibilisés à :

- leur contribution à la conformité du produit ou du service ;
- leur contribution à la sécurité des produits ;
- l'importance du comportement éthique ;

Article 11 - MAITRISE DES DOCUMENTS

Le fournisseur doit mettre en place les dispositions nécessaires pour :

- assurer qu'il dispose de tous les documents nécessaires à la réalisation du contrat ou du bon de commande ;
- assurer que l'indice de révision de ces documents est valide ;
- assurer la disponibilité des documents applicables sur les lieux d'utilisation ;
- assurer la disponibilité des documents applicables chez ses sous-contractants ;
- prévenir l'utilisation de documents périmés ou portant des annotations manuscrites non validées.

Article 12 - ARCHIVAGE

Sauf exigence particulière mentionnée à la commande, les enregistrements relatifs à la conformité du produit et à l'historique de fabrication du produit doivent être archivés 10 ans (rapport de contrôle, PV d'essais, rapports d'expertises, rapports de non-conformité, documents libératoires, ordres de fabrication, fiches suiveuses, qualification des moyens de production et des procédés, ...)

Cette exigence reste applicable en cas d'interruption des relations commerciales entre l'Acheteur et le Fournisseur.

Sauf exigence particulière mentionnée au contrat ou à la commande, les documents archivés par le Fournisseur doivent à tout moment pouvoir être consultés ou communiqués à l'Acheteur sur simple demande dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés) maximum.

L'environnement de stockage et les supports employés doivent garantir la préservation et la lisibilité des données pendant toute la durée de l'archivage

ARTICLE 13- GARANTIE – CONDITIONS GENERALES

Le fournisseur garantit que la fourniture sera capable de remplir, tous les services auxquels elle est destinée et qu'elle a été exécutée selon les règles de l'art. La période de garantie constructeur doit être communiqué et/ou mise à disposition du client.

ARTICLE 14- PRIX

Sauf clause contraire stipulée à la commande, les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, en cas d'application d'une formule de révision de prix, tous calculs justificatifs détaillés devront nous être fournis.

ARTICLE 15- FACTURATION

Les factures devront être adressées aux services comptables respectifs et devront obligatoirement rappeler le numéro et la date de commande, et spécifier séparément les taxes appliquées.

En cas de non-conformité aux stipulations de la commande, elle sera retournée au fournisseur, et l'échéance pourra à notre seule volonté, en être reportée le mois suivant.

Aucun frais de complémentaires au bon de commande, de type frais administratifs, FAA ou autre, ne sera accepté.

ARTICLE 16 – REGLEMENTS

Les règlements sont effectués par virement bancaire ou chèque de banque, à 30 jours fin de mois le 15 dans le respect de la loi LME.

Toute marchandise ou facture reçue après le 25 du mois, est considérée comme valeur du mois suivant.

ARTICLE 17- OUTILLAGES ET BIENS PRETES OU CONFIES

Les biens et/ou outillages fabriqués par le fournisseur, pour le compte ou aux frais de notre société, en totalité ou en partie, ainsi que les biens et/ou outillages mis à sa disposition par notre société, ne doivent être utilisés que pour la réalisation de nos commandes.

Ces biens et/ou outillages restent la propriété de notre société et doivent être pourvus par le fournisseur, s'ils ne le sont pas déjà, d'un marquage ou d'une plaquette indiquant la propriété.

Le fournisseur s'engage à les restituer en bon état à la première demande de notre société.

ARTICLE 18- BREVET ET PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le fournisseur garantit notre société contre toutes les revendications des tiers en matière de propriété industrielle pour les éléments qu'il nous livre et s'engage à se substituer à notre société en cas de procès.

Le fournisseur est tenu de respecter l'obligation du « secret professionnel » et il doit prendre notamment toutes mesures pour que les spécifications, formules, dessins et détails de fabrication relatifs aux bons de commandes de nos sociétés ne soient ni communiqués ni dévoilés à des tiers sans l'accord écrit préalable.

Les pièces désignées par la présente, exécutées spécialement par nos indications dessins ou modèles, ou qui feraient l'objet de brevets ou de modèles déposés par nous, sont notre propriété exclusive. Un emploi sans autorisation par des tiers constitue une contrefaçon passible de poursuites judiciaires.

ARTICLE 19- PUBLICITE

Nos commandes sont confidentielles. En aucun cas elles ne peuvent donner lieu à une publicité directe et/ou indirecte, quel qu'en soit la forme.

Le fournisseur s'engage à n'exposer les pièces fabriquées suivant les dessins, modèles ou spécifications, techniques de notre société, qu'avec notre autorisation écrite.

ARTICLE 20- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de nos commandes, sont de la compétence du Tribunal de Commerce de Niort, à l'exclusion de tout autre.

Nous considérons l'acceptation de nos commandes, comme une acceptation formelle des conditions qui précèdent.